

## **BStGer BB.2018.182 vom 2. Oktober 2019**

Bundesstrafgericht, 2019-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2018.182](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2018.182)

FR: TPF BB.2018.182 du 2 octobre 2019

IT: TPF BB.2018.182 del 2 ottobre 2019

### **Regeste**

Exécution de l'audition (art. 143 CPP); actes de procédure du Ministère public de la Confédération (art. 20 al. 1 let. b en lien avec l'art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

mars 2013 consid. 2.3.1; ATF 136 I 274 consid. 1.3); le recourant doit ainsi être directement atteint dans ses droits par une déci- sion qui lui cause une lésion et doit avoir un intérêt à ce que le préjudice causé par l'acte qu'il attaque soit éliminé (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2012.188 du 23 juillet 2013 consid. 4.1 et références citées; PIQUE-REZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd. 2011, p. 632, n° 1911); en l'espèce, le recourant conteste ce que le MPC lui aurait dit au téléphone à savoir que ce dernier entendait demander son audition en Tunisie; force est cependant de constater que ce faisant, le recourant s'oppose à un évènement futur qui n'est cependant in casu sanctionné par aucune déci- sion; en particulier, si le MPC entendait requérir l'audition du recourant en Tunisie, il aurait dû procéder par la voie de l'entraide; en l'état, le recourant ne prétend pas qu'une telle demande existe; en tout état de cause une demande d'entraide active de la Suisse aurait dû

- 4 -

revêtir la forme écrite (art. 28 al. 1 EIMP); or, le recourant ne la produit pas et ne soutient pas non plus qu'elle existe sous cette forme; au surplus le recourant ne serait pas habilité à recourir contre une telle de- mande suisse adressée à un Etat étranger étant donné que selon l'art. 25 al. 2 EIMP, le recours n'est recevable dans un tel cas que si la demande est présentée aux fins de faire assumer à l'Etat étranger la poursuite pénale ou l'exécution d'un jugement, ce qui ne correspond en rien au cas de figure con- cerné; force est dès lors de constater qu'il n'existe en l'espèce pas de décision et par conséquent pas d'atteinte; faute de décision, il ne peut y avoir de voie de recours; le recours est dès lors manifestement irrecevable; vu le sort de la cause, il incombe au recourant qui succombe de supporter les frais de celle-ci, lesquels prendront en l'espèce la forme d'un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procé- dure pénale fédérale (RS 173.713.162), sera fixé à CHF 800.--.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.